

Circulaire 2016/7 « Identifi- cation par vidéo et en ligne » - révision partielle

Eléments essentiels

13 février 2018

Eléments essentiels

La circulaire 2016/7 « Identification par vidéo et en ligne » est entrée en vigueur le 18 mars 2016. Deux ans à peine se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de la circulaire et les premiers enseignements peuvent en être tirés. Les premières expériences faites avec l'identification par vidéo et en ligne ont montré que certaines prescriptions n'étaient pas encore optimales ou ne sont plus adaptées au marché financier et aux intermédiaires financiers. La révision partielle de la circulaire « Identification par vidéo et en ligne » tient compte des retours d'expérience et de l'évolution technologique.

Vérification d'identité par vidéo

1. Au moins trois éléments de sécurité choisis de manière aléatoire sur les documents d'identification doivent désormais être contrôlés afin de garantir une vérification d'identité sûre et de compliquer l'utilisation de pièces d'identité falsifiées. Désormais, des caractéristiques formelles (par ex. présentation, orthographe, police de caractères) doivent en outre être comparées avec des références d'un système d'information relatif aux documents d'identité.
2. La vérification du cocontractant dans la procédure de vérification d'identité avec un TAN n'est généralement plus exigée. L'identité du cocontractant est assurée par la comparaison et la vérification des documents d'identité. La déclaration concernant l'ayant droit économique constitue une exception (Cm 48). Un TAN peut encore être utilisé à la place de la signature électronique qualifiée.
3. La procédure de vérification d'identité peut se poursuivre, même en présence d'indices laissant supposer des risques accrus. La relation d'affaires ne peut en revanche être admise qu'avec l'accord d'un supérieur hiérarchique, d'un organe supérieur ou de la direction.

Vérification d'identité en ligne

1. L'intermédiaire financier compare la pièce d'identité avec des références issues d'une banque de données relative aux documents d'identité. L'intermédiaire financier contrôle en outre l'authenticité du document d'identification à l'aide de trois éléments de sécurité optiques, pour autant qu'ils soient reconnaissables sur la photographie. Il s'assure par ailleurs que la photographie du cocontractant a été prise dans le cadre de la procédure de vérification d'identité (par ex. au moyen d'une reconnaissance du caractère vivant).
2. Un virement d'une banque en Suisse n'est plus obligatoirement exigé. Des virements de banques situées dans un Etat membre du GAFI sont

désormais suffisants dans certaines conditions. Il est impératif pour cela que le pays correspondant soit au moins noté « partiellement conforme » par le GAFI concernant la recommandation sur les obligations de diligence et les virements électroniques en matière de conformité technique. Par ailleurs, dans le cas des pays qui ont déjà passé le 4^e cycle d'évaluation mutuelle par le GAFI, le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent doit au moins être noté « avec un niveau modéré » en ce qui concerne « *le résultat immédiat* » 3 (*surveillance*) et 4 (*mesures préventives*).